



**Décision n°2014-029 du 11 décembre 2014
relative à la tenue de comptes séparés
de l'activité infrastructure de la SNCF (ci-après « SNCF Infra »)**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte des directives 91/440/CE, 95/18/CE et 2001/14/CE) ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-9, L. 2122-4, L. 2123-4 à L. 2123-11 et L. 2133-4 ;

Vu le décret n° 2011-891 du 26 juillet 2011 relatif au service gestionnaire du trafic et des circulations et portant diverses dispositions en matière ferroviaire ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu l'avis n° 14-A-09 de l'Autorité de la concurrence du 11 juillet 2014 relatif au projet de séparation comptable de l'activité infrastructure de la SNCF ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2014-011 du 15 juillet 2014 relative à la tenue des comptes séparés de l'activité de gestion de l'infrastructure de la SNCF ;

Vu les modifications proposées au référentiel par la SNCF dans ses courriers en date des 31 octobre 2014 et 4 décembre 2014;

Après en avoir délibéré le 11 décembre 2014, adopte la présente décision sur les motifs de fait et de droit ci-après exposés :

I. Contexte

1.1. Le droit applicable

La directive 2012/34/UE, en son article 6, paragraphe 1^{er}, prévoit que « *Les Etats membres veillent à ce que des comptes de profits et pertes et des bilans distincts soient tenus et publiés pour, d'une part, les activités relatives à la fourniture de service de transport par des entreprises ferroviaires et, d'autre part, les activités relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire* ».

Le paragraphe 4 du même article précise que les comptes relatifs à l'activité de gestion de l'infrastructure ferroviaire « *sont tenus de façon à permettre le suivi de l'interdiction de transférer des fonds publics d'un domaine d'activité à un autre et le contrôle de l'emploi des recettes tirées des redevances d'utilisation de l'infrastructure et des excédents dégagés d'autres activités commerciales* ».

L'article L. 2122-4 du code des transports, qui transpose cette obligation, dispose que « *la gestion de l'infrastructure ferroviaire est comptablement séparée de l'exploitation des services de transport des entreprises ferroviaires. Aucune aide publique versée à une de ces activités ne peut être affectée à l'autre* ».

L'article L. 2133-4 du code des transports dispose que « l'Autorité de régulation des activités ferroviaires approuve, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles de la séparation comptable prévue aux articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées, qui sont proposées par les opérateurs. Elle veille à ce que ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence. Les modifications de ces règles, périmètres et principes sont approuvées dans les mêmes conditions ».

Par sa décision n° 2014-011 du 15 juillet 2014, l'Autorité avait approuvé le « Référentiel de séparation comptable de l'activité Infrastructure » dans sa version initiale en date du 31 mai 2014, sous réserve que la SNCF :

- joigne à son référentiel les règles de gestion les plus récemment applicables, soit celles relatives à l'année 2013 ;
- modifie, afin de rester en cohérence avec les résultats du test de dépréciation effectué sur l'UGT correspondant à l'activité infrastructure, la catégorie de l'activité de « *Speculative grade* » à « *Investment grade* » ;
- intègre la valeur plafond de [...] ¹ pour le ratio dette nette/MOP de l'activité dans le référentiel de séparation comptable ;
- complète la règle de gestion relative au transfert des actifs, en précisant que les subventions d'investissements attachées à des immobilisations qui font l'objet d'un transfert à une autre activité, ne sont transférées qu'après accord des organisations qui les ont attribuées ;
- joigne à son référentiel les « principes et règles d'affectation analytiques internes à SNCF infrastructure » et les « principes et règles d'affectation analytiques internes à DCF » ;
- complète la règle de gestion relative aux dividendes internes, en précisant que, pour l'activité infrastructure, seules les activités autres que la gestion déléguée de l'infrastructure ferroviaire, seront soumises au versement d'un dividende interne, dans la limite du dividende versé par l'EPIC SNCF à l'Etat ;
- applique à l'activité le taux de frais financiers de long terme relatif aux activités régulées, soit le taux supporté par l'EPIC augmenté de 50 points de base.

Par courrier en date du 31 octobre 2014, la SNCF a transmis pour approbation à l'Autorité un nouveau « Référentiel de séparation comptable de l'activité Infrastructure » dans sa version 2 en date du 30 octobre 2014, amendé par courrier en date du 4 décembre 2014.

L'Autorité de la concurrence n'a pas été de nouveau sollicitée pour avis considérant qu'il s'agissait de la même affaire, les conclusions de son avis n° 14-A-09 du 11 juillet 2014, demeurant inchangées pour la procédure d'approbation.

Les modifications principales portent sur les dispositions prises par la SNCF pour se mettre en conformité avec la décision du 15 juillet 2014.

¹ Données relevant des secrets protégés par la loi

II. Analyse de l'Autorité

II 1. Sur l'incorporation dans le référentiel de séparation comptable des règles de gestion les plus récemment applicables

Dans sa décision du 15 juillet 2014, l'Autorité relevait que les règles de gestion proposées en annexe du référentiel servant de base aux comptes dissociés de gestion de l'activité Infrastructure ne correspondaient pas aux règles de gestion les plus récemment applicables au sein de l'EPIC, soit celles relatives à l'année 2013. L'Autorité invitait donc la SNCF à annexer les règles actualisées à fin 2013, afin de pouvoir prendre en compte les événements significatifs intervenus au cours de l'exercice 2013.

L'Autorité constate que le référentiel transmis par courrier du 31 octobre 2014 comprend bien les règles de gestion 2013 actualisées.

II 2. Sur la modification de la catégorie de « Speculative grade » à « Investment grade ».

Dans sa décision du 15 juillet 2014, l'Autorité estimait que la reprise de provision pour dépréciation de 546 millions d'euros qui a été enregistrée dans les comptes le 1^{er} mai 2013 par l'EPIC SNCF résultait d'une appréciation d'amélioration de l'activité infrastructure constatée et prévisible dans un proche avenir. L'autorité demandait, en conséquence, de modifier la catégorie à laquelle appartenait l'activité infrastructure à savoir « *Speculative grade* ».

L'autorité prend acte que, suite à sa décision, la SNCF a modifié, pour les comptes 2014, la catégorie d'activité de SNCF Infra en la passant de « *Speculative grade* » à « *Investment grade* ».

II 3. Sur l'intégration d'une valeur plafond de [...] ² pour le ratio dette nette/MOP de l'activité dans le référentiel de séparation comptable

Dans sa décision du 15 juillet 2014, l'Autorité observait que la règle de gestion relative à l'endettement interne ³ calculé par le ratio dette nette/marge opérationnelle (MOP) mentionnait ce ratio cible sans en préciser la valeur. Comme elle l'avait fait dans le cas de Gares & Connexions ⁴, elle demandait donc à la SNCF d'intégrer la valeur plafond de [...] ⁵ dans le référentiel de séparation comptable.

L'Autorité constate que la valeur maximale du ratio dette nette/MOP de [...] ⁶ a été intégrée dans le référentiel transmis à l'Autorité.

II 4. Sur la règle de gestion relative au transfert des actifs

L'Autorité estimait dans sa décision du 15 juillet 2014 que la gestion des transferts d'actifs et de leurs subventions rattachées n'était pas satisfaisante. En effet, l'Autorité considérait qu'il n'était pas satisfaisant que des financements, initialement alloués par les autorités organisatrices de transport et destinés à une utilisation précise, puissent faire l'objet d'une utilisation d'une nature différente dans une branche différente. L'Autorité relevait, en exemple, qu'au cours de l'exercice 2012 des transferts de subventions d'investissements avaient été effectués pour un montant net de 1,4 millions d'euros (soit 2,6 millions d'euros brut) principalement vers l'activité Gares & Connexions et étaient liés à des transferts d'immobilisations concernant des gares TER ⁷ et Transilien, qui avaient été subventionnées par les Autorités Organisatrices. Les subventions d'investissements avaient donc été transférées en

² Données relevant des secrets protégés par la loi

³ Règle de gestion [...]

⁴ Décision n° 2013-014 du 9 juillet 2013

⁵ Données relevant des secrets protégés par la loi

⁶ Données relevant des secrets protégés par la loi

⁷ Transport express régional

même temps que les immobilisations auxquelles elles participaient financièrement. L'Autorité invitait par conséquent la SNCF à compléter dans ce sens la règle de gestion relative au transfert des actifs

L'Autorité constate, d'une part, que la règle de gestion [...] ⁸ a été modifiée en ce sens et, d'autre part, que le référentiel mentionne désormais ce principe.

II 5. Sur l'incorporation à son référentiel des « principes et règles d'affectation analytiques internes à SNCF infrastructure » et des « principes et règles d'affectation analytiques internes à DCF »

Dans sa décision du 15 juillet 2014, l'Autorité rappelait que l'activité infrastructure avait recours à des principes et règles d'affectation analytiques internes à SNCF infrastructure et à la DCF qui ne faisaient pas partie du référentiel de séparation comptable. Ces principes et règles permettent d'identifier de manière analytique, au sein des comptes dissociés de gestion de l'activité infrastructure, le périmètre relatif à l'exploitation déléguée du réseau ferré national, d'une part, et le périmètre relatif à l'entretien délégué du réseau ferré national, d'autre part.

L'Autorité considérait que ces éléments devaient venir compléter le référentiel de séparation comptable de l'activité infrastructure, afin de garantir que les redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire sont construites de manière transparente et non discriminatoire et qu'aucune aide publique, initialement destinée à financer les fonctions essentielles d'entretien et d'exploitation du réseau, ne puisse financer des services de transport ferroviaire au sein de la SNCF.

L'Autorité constate que le nouveau référentiel transmis comporte en annexe, d'une part, les « principes et règles d'affectation analytiques internes à SNCF infrastructure » et, d'autre part, les « principes et règles d'affectation analytiques internes à DCF ».

II 6. Sur l'évolution de la règle de gestion relative aux dividendes internes

Les activités telles que Gare et Connexions, TET ou encore l'Infrastructure versent à l'EPIC un dividende dont le montant est égal à 30% de leur résultat net récurrent IFRS. La règle de gestion correspondante ⁹ prévoit également que le dividende versé par les activités régulées et conventionnées ne pourra pas excéder le dividende que l'EPIC SNCF verse à l'Etat.

Cependant, il convient de distinguer, au sein de l'activité infrastructure, les activités relatives à la gestion déléguée de l'infrastructure ferroviaire des autres activités. L'Autorité dans sa décision du 15 juillet 2014 considérait que les activités d'entretien, comme les activités d'exploitation assurées par la DCF, ont vocation à être financièrement à l'équilibre, ce qui devrait se traduire par un résultat net récurrent voisin de zéro.

L'Autorité invitait ainsi, dans sa décision, la SNCF à compléter la règle de gestion relative aux dividendes internes, en précisant que, pour l'activité infrastructure, seules les activités autres que la gestion déléguée de l'infrastructure ferroviaire seront soumises au versement d'un dividende interne, dans la limite du dividende versé par l'EPIC SNCF à l'Etat.

L'Autorité prend acte que le référentiel ainsi que la règle [...] ¹⁰ transmis par la SNCF ont été modifiés pour limiter le versement de dividendes aux seules activités ne concernant pas la gestion déléguée de l'Infrastructure.

⁸ Données relevant des secrets protégés par la loi

⁹ Règle de gestion [...]*

¹⁰ Données relevant des secrets protégés par la loi

II 7. Sur l'application à l'activité du taux de frais financiers de long terme relatif aux activités régulées

Dans sa décision du 15 juillet 2014, l'Autorité a invité à modifier la catégorie de l'activité infrastructure de « *Speculative grade* » à « *Investment grade* ». En conséquence, l'Autorité invitait la SNCF à appliquer à l'activité le taux de frais financiers de long terme relatif aux activités régulées, soit le taux supporté par l'EPIC augmenté de 50 points de base.

L'Autorité constate que, suite au changement de catégorie de l'activité Infrastructure, le taux de frais financier de long terme relatif aux activités régulées, soit le taux de l'EPIC augmenté de 50 points de base, est désormais utilisé par l'activité Infrastructure.

III. Décide

Article 1^{er} :

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires approuve les modifications apportées au « Référentiel de séparation comptable de l'activité infrastructure » dans sa version 2 transmise par courrier du 4 décembre 2014.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à la SNCF et sera publiée sur son site internet, dans le respect des secrets protégés par la loi.

L'Autorité a adopté la présente décision à l'unanimité le 11 décembre 2014.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Messieurs Jean-François Bénard, Nicolas Machtou et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo